



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service de l'eau et de la biodiversité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SEBIO/2023-125 du 06 décembre 2023**

instaurant une servitude d'utilité publique dite de « sur-inondation » relative au projet d'aménagement des ouvrages écrêteurs de crues de l'Aspé et de Vaulongue sur la commune de Saint-Raphaël

**Le préfet du Var,**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique publique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-12 et R. 211-96 à 211-106 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 311-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 230-1 et suivants ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 139/2021-BCLI du 18 mai 2021 portant modifications statutaires de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM) et changement de dénomination en Estérel Côte d'Azur Agglomération (ECAA) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux du 3 décembre 2015 et du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux du 7 décembre 2015 et du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le plan de prévention des Risques (PPR) Inondation liés à la présence des rivières la Garonne, le Peyron, le Pédegat et l'Agay sur le territoire de la Commune de Saint Raphaël, approuvé le 20 novembre 2000 ;

Vu le programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel labellisé le 09 décembre 2016 et plus particulièrement l'action n° 43 : Travaux de mise en œuvre des ouvrages de rétention sur le sous-bassin de la Garonne, qui participe au ralentissement des écoulements (axe 6 du PAPI) et in fine à la réduction de l'inondabilité des zones urbaines de Saint-Raphaël et de Fréjus ;

Vu la délibération du bureau de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM) du 24 février 2017 sur le lancement de la concertation publique et approuvant les objectifs et modalités de cette concertation portant sur l'aménagement de deux ouvrages écrêteurs de crues de « Vaulongue » et de « l'Aspé » ;

Vu la délibération du bureau de la CAVEM du 29 mai 2017 tirant le bilan de la concertation, organisée à Saint-Raphaël du 27 mars au 24 avril 2017, sur l'aménagement de deux ouvrages écrêteurs de crues respectivement sur les sites de « Vaulongue » et de « l'Aspé » ;

Vu la délibération du bureau de la CAVEM du 27 avril 2018 approuvant le projet d'aménagement des ouvrages écrêteurs de crues de « Vaulongue » et de « l'Aspé » sur le territoire communal de Saint-Raphaël, le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'instauration d'une servitude de sur-inondation ;

Vu la lettre du 13 juillet 2018 du président de la CAVEM demandant l'instauration d'une servitude de sur-inondation (SUP) ;

Vu le dossier d'enquête publique unique du projet d'aménagement des ouvrages écrêteurs de crues de Vaulongue et de l'Aspé, comportant notamment le bilan de la concertation, l'étude d'impact, l'avis unique de l'autorité environnementale du 9 août 2019, les avis réglementaires, les mémoires en réponse de la CAVEM, les délibérations du conseil municipal de Saint-Raphaël du 23 juillet 2019 et du bureau communautaire de la CAVEM du 26 juillet 2019 sur les incidences notables du projet sur l'environnement,

Vu la décision du 25 mai 2020 n°E20000014/83 du tribunal administratif de Toulon portant désignation d'un commissaire enquêteur afin de procéder à l'enquête publique unique pour le projet d'aménagement des deux ouvrages écrêteurs de crues de Vaulongue et de l'Aspé sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, du 20 juillet au 19 août 2020 inclus, à la mairie de Saint-Raphaël et au service hydraulique cours d'eau de la CAVEM,

Vu la délibération du 24 juillet 2020 du bureau communautaire de la CAVEM rendant son avis sur les incidences notables du projet sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël,

Vu la délibération du 3 septembre 2020 du conseil municipal de Saint-Raphaël rendant son avis sur les incidences notables du projet sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages du 16 septembre 2020 sur le projet,

Vu le rapport unique et les avis motivés du commissaire enquêteur en date du 16 septembre 2020, accompagnés de 12 annexes, relatifs à l'utilité publique du projet, à la cessibilité du foncier nécessaire au projet, à l'autorisation environnementale unique et à l'instauration d'une servitude d'utilité publique de surinondation sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-13 du code de l'environnement relative au projet d'aménagement des ouvrages écrêteurs de crues de l'Aspé et de Vaulongue sur la commune de Saint-Raphaël,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 du déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à l'aménagement de deux ouvrages écrêteurs de crues de Vaulongue et de l'Aspé sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël,

Vu la lettre du 12 mai 2023 du vice-président de l'agglomération Estérel Côte d'Azur (ECAA) prévoyant le démarrage des travaux du barrage de l'Aspé le 30 mai 2023 et demandant la prise du présent arrêté instaurant la SUP de sur-inondation,

Considérant l'utilité publique des ouvrages écrêteurs de crues de Vaulongue et de l'Aspé, dont la réalisation est programmée au PAPI et qui permettront de réduire les inondations en zones périurbaine et urbaine à l'aval des ouvrages, et ainsi de mettre en sécurité les biens et les personnes ;

Considérant qu'au vu des caractéristiques techniques notamment sa hauteur et son volume le barrage de l'Aspé est classé C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement précisés par l'arrêté du 17 mars 2017 ;

Considérant que les 2 ouvrages d'Aspé et Vaulongue participent ensemble à la diminution de l'exposition au risque d'inondation des zones riveraines de la Garonne identifiées en annexe au présent arrêté, ils constituent de fait un aménagement hydraulique entendu au sens de l'article R562-18 du code de l'environnement,

Considérant que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur au regard de son objectif de réduction des inondations,

Considérant que la qualité des eaux superficielles et souterraines ne doit pas être dégradée du fait des aménagements projetés ;

Considérant que la protection contre les inondations figure au nombre des exigences permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant les articles du titre II concernant la servitude de sur-inondation de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-13 du code de l'environnement relative au projet d'aménagement des ouvrages écrêteurs de crues de l'Aspé et de Vaulongue sur la commune de Saint-Raphaël,

Considérant que la servitude d'utilité publique instaurée dans le présent arrêté ne concerne que l'ouvrage de l'Aspé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de la servitude**

Il est institué, au profit de la communauté d'agglomération dénommée Estérel Côte d'Azur Agglomération (ECAA), dont le siège se trouve 624, chemin Aurélien (rond-point A.Karr) - CS 50133 - 83707 SAINT-RAPHAËL CEDEX, la servitude d'utilité publique liée à la création d'une zone de rétention temporaire des crues relative à la mise en place de l'ouvrage écrêteur de crues de l'Aspé, considéré comme un barrage de classe C.

La présente servitude de sur-inondation est régie par les dispositions de l'article L. 211-12 du code de l'environnement.

Cette servitude couvre une zone de rétention temporaire de crues.

## ARTICLE 2 : Périmètre de la zone soumise à servitude

La servitude s'applique sur le périmètre d'un îlot foncier dont le périmètre est indiqué sur le plan ci-dessous.



source : arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-13 du code de l'environnement relative au projet d'aménagement des ouvrages écrêteurs de crues de l'Aspé et de Vaulongue sur la commune de Saint-Raphaël

## ARTICLE 3 : Localisation des parcelles

L'instauration de la servitude de sur-inondation concerne 9 (neuf) parcelles sises sur la commune de Saint-Raphaël.

Ces unités foncières sont la propriété de personnes physiques de droit privé.

Cette servitude de sur-inondation porte sur un îlot foncier représentant une superficie totale de plus de 6 800 m<sup>2</sup>.

L'état parcellaire annexé au présent arrêté (annexe 1) indique les parcelles et les superficies pour les propriétés concernées par cette servitude de sur-inondation.

A noter que l'état parcellaire figurant en annexe 0 du présent arrêté, extrait de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 a été modifié suite à des modifications de numéros et divisions parcellaires effectuées.

## ARTICLE 4 : Mise en œuvre de la servitude

La servitude de sur-inondation au droit de l'ouvrage de l'Aspé sera effective dès la signature du présent arrêté, conformément à l'article 9 – titre II – de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-13 du code de l'environnement relative au projet d'aménagement des ouvrages écrêteurs de crues de l'Aspé et de Vaulongue sur la commune de Saint-Raphaël.

Cette servitude ainsi constatée sera annexée au document d'urbanisme communal.

## **ARTICLE 5 : Obligations résultant de la servitude**

### Article 5-1 : Activités réglementées

En application de l'article L. 211-12 IV du code de l'environnement, les propriétaires et occupants des parcelles situées dans le périmètre de sur-inondation en annexe 1 au présent arrêté sont tenus de s'abstenir de toute action pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages écrêteurs de crues aménagés par ECAA et destinés à permettre la sur-inondation des zones définies.

En conséquence, tous les travaux ou ouvrages, qui en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et qui n'entrent pas dans le champ d'application des déclarations ou autorisations instituées par le code de l'urbanisme et /ou le code de l'environnement sont soit interdits soit soumis à demande d'autorisation préalable auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme selon les modalités prévues aux articles R. 211-103 et R. 211-104 du code de l'environnement.

Parmi ces activités et ouvrages sont particulièrement concernés :

- pour les demandes d'autorisation :
  - ✓ les affouillements de toute nature,
  - ✓ la création de voies d'eaux temporaires ou permanentes,
  - ✓ la réalisation de travaux de drainage (fossés, noues,...),
  - ✓ la création de plans d'eau (mares, étangs,...),
  - ✓ la création de chemins,
  - ✓ la création de nouvelles clôtures,
  - ✓ la plantation et la coupe d'arbres ou d'arbustes à l'intérieur des sites (des règles générales sont de plus à observer : plantations d'arbres et d'arbustes interdites à moins de 10 mètres du pied de digue et à moins de 20 mètres des exutoires),
  - ✓ tout aménagement ou franchissement du lit mineur du vallon des Crottes,
- pour les interdictions :
  - ✓ les remblaiements de toute nature,
  - ✓ le stationnement même temporaire de caravanes, mobil-home ou de camping-car, de tentes,
  - ✓ les constructions de quelque nature que ce soit (abris, dépendances, huttes de chasses,..),
  - ✓ les dépôts, même temporaires, de tout type de déchet, même inertes,
  - ✓ les dépôts, même temporaires, de déchets végétaux de type coupes de bois seront interdits en raison du risque d'embâcle que cela engendre,
  - ✓ l'aménagement de tout obstacle aux écoulements sur cours d'eau, fossés, noues, mares, naturels ou créées par ECAA dans le cadre des ouvrages écrêteurs de crues.

De plus, les propriétaires concernés ont l'obligation de :

- informer les locataires du règlement de la servitude,
- signaler à la ECAA tout changement de locataire.

Concernant le stationnement des véhicules à moteur de type véhicules légers, les prescriptions suivantes seront appliquées :

- le garage mort de tout véhicule est interdit,
- l'évacuation de tout véhicule pouvant provoquer ou subir des dommages est obligatoire dans un délai de douze heures sur simple avis d'une autorité qui aura été affiché en mairie de Saint-Raphaël et/ou communiqué par les radios locales, ainsi que lors des alertes orange et rouge de Météo France concernant les fortes pluies, les orages et/ou les inondations. En cas de non-respect de cette prescription, l'enlèvement sera effectué aux frais et risques du propriétaire de l'engin.

L'entretien régulier des zones impactées par la servitude de sur-inondation est à la charge du propriétaire foncier de la parcelle.

## Article 5-2 : Accès pour l'entretien et l'exploitation des ouvrages

Les propriétaires et occupants des parcelles visés en annexe 1 au présent arrêté sont tenus de laisser le libre passage des engins de chantier et des équipes de surveillance et d'entretien des ouvrages mandatés par le Maître d'Ouvrage (ECAA) pour réaliser les travaux liés à la construction et l'entretien des ouvrages de ralentissement dynamique.

Il s'agit notamment de laisser libre passage pour l'entretien :

- de l'ouvrage écrêteur de l'Aspé en lui-même pour leur surveillance et leur entretien,
- des ouvrages nécessaires au fonctionnement du barrage (fosses de dissipation, chenaux d'alimentation, déversoirs d'orages,...),
- des réseaux de fossés, noues et mares aménagés.

Les interventions d'entretien auront notamment lieu après chaque crue importante et dans une périodicité dictée par les conditions de surveillance et d'entretien de l'ouvrage écrêteur (deux fois par an et /ou après une crue importante suivant le diagnostic visuel de l'état du site).

Les parcelles concernées par la servitude pourront être clôturées par leur propriétaire dans la mesure où la clôture dispose d'un portail suffisamment large pour le passage d'un engin, où les mailles de la clôture sont suffisamment larges pour ne pas favoriser le risque d'embâcles et où ECAA dispose d'une clé du portail.

L'entretien de la clôture sera à la charge du propriétaire, qu'il s'agisse de l'entretien régulier ou suite à un remplissage de l'ouvrage écrêteur.

## Article 5-3 : Nettoyage et entretien

En cas de sur-inondation avérée, le maître d'ouvrage engage, dans les meilleurs délais, les démarches nécessaires à la remise en état.

Le maître d'ouvrage peut réaliser les actions de nettoyage en régie ou peut faire appel à un prestataire.

Les ouvrages sont également entretenus régulièrement par le maître d'ouvrage afin d'en assurer le bon fonctionnement.

Les propriétaires et occupants s'engagent à signaler au maître d'ouvrage tout phénomène inhabituel ou particulier apparaissant sur les ouvrages, afin que le maître d'ouvrage puisse intervenir le plus en amont possible d'un dysfonctionnement.

## **ARTICLE 6 : Indemnisation et droit de délaissement**

La présente instauration de servitude ouvre droit à indemnités à la charge d'ECAA. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation compétent dans le département.

### Article 6-1 : Indemnisation des propriétaires et droit de délaissement

La mise en place de cette servitude d'utilité publique de sur-inondation représente pour le propriétaire situé à l'intérieur du périmètre concerné, un dommage certain et réel qui donne droit au versement d'une indemnité.

Cette indemnité est unique et forfaitaire. Le maître d'ouvrage procède au versement unique de cette indemnité dans un délai de trois mois après instauration de la servitude par arrêté préfectoral.

Si, dans le délai de trois mois à partir de la notification aux propriétaires du présent arrêté, aucun accord n'a pu s'établir sur le montant des indemnités consécutives à l'application des servitudes, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues par le livre III du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un droit de délaissement est ouvert au propriétaire des parcelles grevées de la servitude de sur-inondation, conformément à l'article L. 211-12 du code de l'environnement, pour une période de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux préalables. Durant cette période, il peut en requérir l'acquisition partielle ou totale par la collectivité qui a demandé l'instauration de la servitude. Ce droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le propriétaire peut, dans le même temps, requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain, si l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage dans des conditions similaires à celles existant avant l'instauration de la servitude.

#### Article 6-2 : Indemnisation des exploitants agricoles

En cas de sur-inondation avérée, les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures ou le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles ouvrent droit à indemnités pour les occupants.

Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputable.

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage et sont déterminées sur la base du barème de la chambre d'agriculture en vigueur au moment des crues et des dégâts occasionnés.

#### **ARTICLE 7 : Police de la servitude**

Le bénéficiaire de la servitude est fondé, après mise en demeure non suivie d'effet, à faire disparaître au frais du contrevenant toutes modifications, installations et objets de toute taille et de toute nature qui s'avèreraient contraires à l'exercice normal de la servitude.

L'enlèvement des véhicules ou gros encombrants susceptibles de créer des désordres en cas de crue peut être réalisé d'office, par le bénéficiaire de la servitude ou l'autorité publique, sans mise en demeure et aux frais et risques de leur propriétaire, conformément à l'article 6-1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : Frais d'établissement de la servitude**

Les frais d'établissement de la servitude et de sa publication dans les journaux ainsi que les indemnités sont à la charge de ECAA.

La servitude peut faire l'objet d'une publication auprès du service de la publicité foncière compétent.

#### **ARTICLE 9 : Information des propriétaires des parcelles grevées de la servitude**

Le bénéficiaire de la servitude est ECAA. Celui-ci notifie, en application de l'article R. 211-100 du code de l'environnement, à chaque propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le présent arrêté avec les extraits de l'état parcellaire le concernant ainsi que les planches du plan parcellaire.

#### **ARTICLE 10 : Modification des aménagements**

En cas de modification ultérieure d'un ou des ouvrages, et/ou en cas de la suppression de la servitude et de la remise en état des parcelles dans leur situation antérieure, la maître d'ouvrage en informe par écrit le préfet.

## **ARTICLE 11 : Droit de préemption**

Conformément à l'article L. 211-12-XI du code de l'environnement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal compétent peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme dans la zone de sur-inondation. Ce droit de préemption peut être délégué au maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 12 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié au maire de Saint-Raphaël ainsi qu'au bénéficiaire.

Conformément à l'article R. 211-100 al.2 du code de l'environnement, le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Raphaël pendant 15 jours au moins. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, ainsi que d'une mention dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

La servitude est annexée au document d'urbanisme de la commune de Saint-Raphaël.

## **ARTICLE 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 14 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

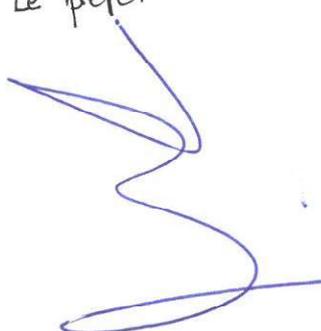
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Ce recours administratif fait courir le délai du recours contentieux à compter de son rejet explicite ou implicite.

## **ARTICLE 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que le président de ECAA et le maire de Saint-Raphaël sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie en est adressée au chef du service départemental du Var de l'office français pour la biodiversité, au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var, au directeur départemental de la sécurité publique du Var et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var.

Le préfet



**Annexe 0:** ancien état parcellaire figurant à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-13 du code de l'environnement relative au projet d'aménagement des ouvrages écrêteurs de crues de l'Aspé et de Vaulongue sur la commune de Saint-Raphaël

COMMUNE DE SAINT-RAPHAEL (Var)											PROJET : OUVRAGE ECRETEUR DE CRUES DE L'ASPE Servitude de sur-inondation	
N° d'unité foncière	N° du plan parcellaire servitude	DESIGNATION CADASTRALE					PARCELLE A GREVER d'UNE SERVITUDE DE SURINONDATION		PARCELLE HORS SERVITUDE		PROPRIETAIRES	
		Section	N°	Lieudit	Nature	Contenance en m²	N°	Surface en m²	N°	Surface en m²		
A	S1	AL	428	Bd Jacques Baudino	BT	2075		125		1950	Madame VILLARD Nora Prisca 467 Bd Christian Lafon 83700 SAINT-RAPHAEL Née le 13/11/1941 à BESANCON (25) Monsieur MELONE Jean Thierry Fernand 467 Bd Christian Lafon 83700 SAINT-RAPHAEL Né le 23/12/1967 à AVIGNON (84) Monsieur TOUBOUL Marc Sauveur 8 rue de l'Irondelle 78490 MAREIL-LE -GUYON Né le 03/12/1964 à PARIS 14ème Madame MELONE Laurence Assunta Vilma 8 rue de l'Irondelle 78490 MAREIL-LE-GUYON Né le 30/07/1964 à AVIGNON (84)	
	S2	AL	426	"	BT	2099		417		1682		
	S3	AL	424	"	BT	2056		235		1821		
	S4	AL	422	"	BT	1009		778		227		
	S5	AL	420	"	BT	2280		1078		957		
	S8	AL	432	"	BT	3642		36		245		
	S9	AL	432	"	BT	3642		945		2040		
Etant précisé que les surfaces hors servitude des parcelles AL 428-422-420-432 peuvent être concernées par le périmètre DUP (cf le dossier ad hoc). <b>ORIGINE DE PROPRIETE :</b> Liquidation de société et attribution d'actif, Me FERTE, notaire à MUY, le 12 décembre 2011, dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 1 <sup>er</sup> bureau, le 10 janvier 2012 volume 2012P n°434. Arrestation, Me FERTE, notaire à MUY, le 10 juin 2013, dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 1 <sup>er</sup> bureau, le 09 juillet 2013 volume 2013P n°6588											<b>Propriétaire réel :</b> Madame VILLARD Nora Prisca, retraitée, Veuve MELONE Aldo Demeurant 467 Bd Christian Lafon 83700 SAINT-RAPHAEL Née le 13/11/1941 à BESANCON (25) Monsieur MELONE Jean Thierry Fernand, Agent immobilier, Epoux LAURENS Bénédicte, Marie, Christine, Demeurant 467 Bd Christian Lafon 83700 SAINT-RAPHAEL Né le 23/12/1967 à AVIGNON (84) Monsieur TOUBOUL Marc Sauveur, Ingénieur, Epoux MELONE Laurence, Demeurant 8 rue de l'Irondelle 78490 MAREIL-LE -GUYON Né le 03/12/1964 à PARIS 14ème Madame MELONE Laurence Assunta Vilma, ingénieur, Epouse TOUBOUL Marc Demeurant 8 rue de l'Irondelle 78490 MAREIL-LE-GUYON Née le 30/07/1964 à AVIGNON (84)	

ETAT PARCELLAIRE - servitude de sur-inondation

3

28/05/2018

COMMUNE DE SAINT-RAPHAEL (Var)											PROJET : OUVRAGE ECRETEUR DE CRUES DE L'ASPE Servitude de sur-inondation	
N° d'unité foncière	N° du plan parcellaire servitude	DESIGNATION CADASTRALE					PARCELLE A GREVER d'UNE SERVITUDE DE SURINONDATION		PARCELLE HORS SERVITUDE		PROPRIETAIRES	
		Section	N°	Lieudit	Nature	Contenance en m²	N°	Surface en m²	N°	Surface en m²		
B	S6	AL	323	2654 Bd Jacques Baudino	S AG BT	6465		1386		5079	Inscrit à la matrice cadastrale : M. HAWADIER Bernard Xavier Marie Joseph 2654 Bd Jacques Baudino 83700 SAINT-RAPHAEL Né le 17/06/1957 à DRAGUIGNAN (83) Mme CHAMPAGNE Sophie Geneviève Marie Charlotte Mas Vaulongue Che de Vaulongue 2654 Bd Jacques Baudino 83700 SAINT-RAPHAEL Née le 24/05/1955 à ANSACQ (60)	
	S7	AL	321	Les Cronos	T	4494		1835		2659		
<b>ORIGINE DE PROPRIETE :</b> Acquisition, Me CARRIER, notaire à FREJUS, le 12 juillet 1995, publié au service de publicité foncière de DRAGUIGNAN 1, le 28 août 1995, volume 95P n°8304.											<b>Propriétaire réel :</b> M. HAWADIER Bernard Xavier Marie Joseph, Avocat, Epoux CHAMPAGNE Sophie Geneviève Marie Charlotte Demeurant Mas Vaulongue 2654 Bd Jacques Baudino 83700 SAINT-RAPHAEL Né le 17 juin 1957 à DRAGUIGNAN (83) Mme CHAMPAGNE Sophie Geneviève Marie Charlotte, Epouse HAWADIER Bernard Xavier Marie Joseph Demeurant Mas Vaulongue 2654 Bd Jacques Baudino 83700 SAINT-RAPHAEL Née le 24 mai 1955 à ANSACQ (60)	

ETAT PARCELLAIRE - servitude de sur-inondation

4

28/05/2018

**Annexe 1** : état parcellaire mis à jour

COMMUNE DE SAINT-RAPHAEL (Var)										PROJET : OUVRAGE ECRETEUR DE CRUES DE L'ASPE Servitude de sur-inondation	
N° d'unité foncière	N° du plan parcellaire servitude	DESIGNATION CADASTRALE					PARCELLE A GREVER d'UNE SERVITUDE DE SURINONDATION Ajout par suite de division parcellaire pour la vente		PARCELLE HORS SERVITUDE		PROPRIETAIRES
		Section	N°	Lieudit	Nature	Contenance en m²	N°	Surface en m²	N°	Surface en m²	
A	S1	AL	428	Bd Jacques Baudimo	BT	2075	633 partie	125	633 partie	1042	Inscrits au cadastre Madame VILLARD Nora Prisca 467 Bd Christian Lafon 83700 SAINT-RAPHAËL Née le 13/11/1941 à BESANCON (25) Monsieur MELONE Jean Thierry Fernand 467 Bd Christian Lafon 83700 SAINT-RAPHAËL Né le 23/12/1967 à AVIGNON (84) Monsieur TOUBOUL Marc Sauveur 8 rue de l'Hirondelle 78490 MAREIL-LE-GUYON Née le 03/12/1964 à PARIS 14ème Madame MELONE Laurence Assunta Wilma 8 rue de l'Hirondelle 78490 MAREIL-LE-GUYON Née le 30/07/1964 à AVIGNON (84)
	S2	AL	426	«	BT	2099	426 partie	417	426 partie	1682	
	S3	AL	424	«	BT	2056	424 partie	235	424 partie	1821	
	S4	AL	422	«	BT	1009	631 partie	778	631p	227	
	S5	AL	420	«	BT	2280	629 partie	1078	630 acquis par agglo 629p	4 245	
	S8						636	36		0	
	S9	AL	432	«	BT	3642	635 partie	945	634 Acquis par agglo	621 2040	

Etant précisé que les surfaces hors servitude des parcelles AL 428-422-420-432 sont concernées par le périmètre DUP dont l'acquisition après division a été faite par la Estérel Côte d'Azur Agglomération.

**ORIGINE DE PROPRIETE :**

Liquidation de société et attribution d'actif, Me FERTE, notaire à MUY, le 12 décembre 2011, dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 1<sup>er</sup> bureau, le 10 janvier 2012 volume 2012P n°434.

Attestation, Me FERTE, notaire à MUY, le 10 juin 2013, dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 1<sup>er</sup> bureau, le 09 juillet 2013 volume 2013P n°6588

**Propriétaire réel :**  
Madame VILLARD Nora Prisca, retraitée,  
Veuve MELONE Aldo  
Demeurant 467 Bd Christian Lafon 83700 SAINT-RAPHAËL  
Née le 13/11/1941 à BESANCON (25)  
Monsieur MELONE Jean Thierry Fernand, Agent immobilier, Epoux LAURENS Bénédicte, Marie, Christine, Demeurant 467 Bd Christian Lafon 83700 SAINT-RAPHAËL  
Né le 23/12/1967 à AVIGNON (84)  
Monsieur TOUBOUL Marc Sauveur, Ingénieur,  
Epoux MELONE Laurence, Demeurant 8 rue de l'Hirondelle 78490 MAREIL-LE-GUYON  
Né le 03/12/1964 à PARIS 14ème  
Madame MELONE Laurence Assunta Wilma, ingénieur,  
Epouse TOUBOUL Marc Demeurant 8 rue de l'Hirondelle 78490 MAREIL-LE-GUYON  
Née le 30/07/1964 à AVIGNON (84)

COMMUNE DE SAINT-RAPHAEL (Var)											PROJET : OUVRAGE ECRETEUR DE CRUES DE L'ASPE Servitude de sur-inondation	
N° d'unité foncière	N° du plan parcelaire servitude	DESIGNATION CADASTRALE					PARCELLE A GREVER d'UNE SERVITUDE DE SURINONDATION		PARCELLE HORS SERVITUDE		PROPRIETAIRES	
		Section	N°	Lieudit	Nature	Contenance en m²	N°	Surface en m²	N°	Surface en m²		
B	S6	AL	323	2654 Bd Jacques Baudino	S AG BT	6465	323 partie B	1386	323 partie	5079	Inscrit à la matrice cadastrale : M. HAWADIER Bernard Xavier Marie Joseph 2654 Bd Jacques Baudino 83700 SAINT RAPHAEL Né le 17/06/1957 à DRAGUIGNAN (83)	
	S7	AL	321	Les Crottes	T	4494	321 partie B	1835	321 partie	2659	Mme CHAMPAGNE Sophie Geneviève Marie Charlotte Mas Vaulongue Che de Vaulongue 2654 Bd Jacques Baudino 83700 SAINT RAPHAEL Née le 24/05/1955 à ANSACQ (60)	
<b>ORIGINE DE PROPRIETE :</b> Acquisition, Me CARRIER, notaire à FREJUS, le 12 juillet 1995, publié au service de publicité foncière de DRAGUIGNAN 1, le 28 août 1995, volume 95P n°8304.											<b>Propriétaire réel :</b>  M. HAWADIER Bernard Xavier Marie Joseph, Avocat, Epoux CHAMPAGNE Sophie Geneviève Marie Chadotte Demeurant Mas Vaulongue 2654 Bd Jacques Baudino 83700 SAINT RAPHAEL Né le 17 juin 1957 à DRAGUIGNAN (83)  Mme CHAMPAGNE Sophie Geneviève Marie Chadotte, Epouse HAWADIER Bernard Xavier Marie Joseph Demeurant Mas Vaulongue 2654 Bd Jacques Baudino 83700 SAINT-RAPHAEL Née le 24 mai 1955 à ANSACQ (60)	

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département : VAR  
Commune : SAINT RAPHAEL

Section : AL  
Feuille : 000 AL 01

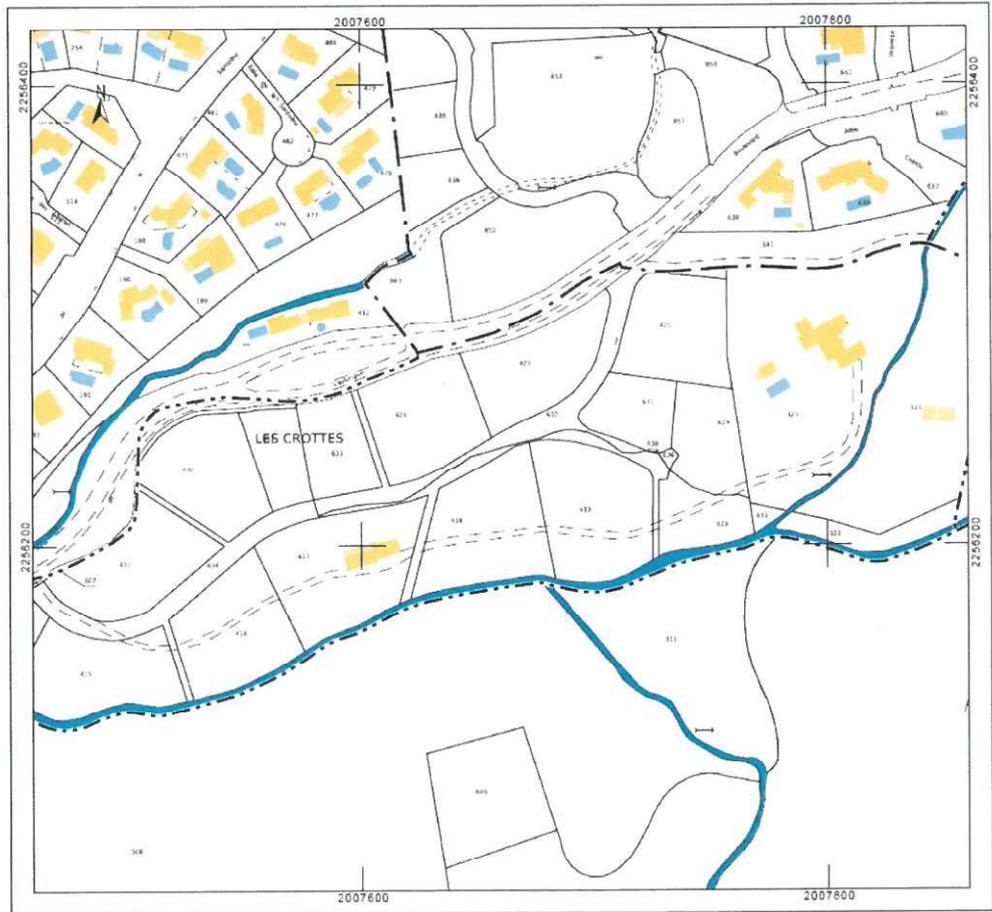
Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 27/11/2023  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant  
Service Départemental des Impôts Fonciers du Var Antenne de Draguignan  
83008  
83008 DRAGUIGNAN Cedex  
tél. 04/94/60/48/33 - fax  
edil.var-draguignan@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
cadastre.gouv.fr  
©2022 Direction Générale des Finances Publiques



--	--	--	--	--	--

